



Code du Règlement : UMFVBT- REG/PD/PRI/DSGU/40/2025

Approuvé par la H.C.A. n°. 28/30250/18.11.2025

Annexe à la H.S. n°. 406/31100/26.11.2025

- Extrait du *Règlement concernant l'organisation et le déroulement du concours d'admission au cycle d'études universitaires de licence et aux études universitaires offerts dans un seul programme combiné au sein de l'Université de Médecine et de Pharmacie „Victor Babeş“ de Timișoara*

CHAPITRE IV. MÉTHODOLOGIE CONCERNANT L'ADMISSION DE TYPE III AUX ÉTUDES UNIVERSITAIRES POUR LES CITOYENS ROUMAINS (RO), DE L'UNION EUROPÉENNE (UE), DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN (SÉE), DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE (CH), ET DES CITOYENS BRITANNIQUES ET DES MEMBRES DE LEURS FAMILLES AUX PROGRAMMES D'ÉTUDES EN LANGUE ÉTRANGÈRE/ ROUMAINE

IV. 1. Dispositions générales

IV.1.1. Conformément à l'Ordre du ministre de l'Éducation n° 3693/2024 portant approbation de la Méthodologie-cadre relative à l'organisation de l'admission dans l'enseignement supérieur pour les cycles d'études universitaires de courte durée, de licence, de master et de doctorat, dans le cadre de l'autonomie universitaire et en assumant la responsabilité publique, l'Université de Médecine et de Pharmacie « Victor Babeş » de Timișoara organise un concours d'admission pour les citoyens roumains, les citoyens des États membres de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et de la Confédération suisse, ainsi que les citoyens britanniques et les membres de leurs familles, bénéficiaires de l'Accord relatif au retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (2019/C 384 I/01), aux programmes d'études dispensés dans une langue étrangère ou en langue roumaine, avec paiement des frais de scolarité en euros, dans les conditions prévues ci-après.

IV.1.2. La présente méthodologie s'adresse aux candidats provenant de RO, UE, EEE, CH qui souhaitent étudier dans les programmes d'études enseignés en langue étrangère - anglais ou français/en roumain, sur les places payantes en euros.

IV.1.3. La présente méthodologie est le seul document officiel concernant l'organisation et le déroulement de l'examen d'admission des candidats provenant de RO, UE, EEE, CH à l'Université de Médecine et de Pharmacie « Victor Babeş » de Timișoara, au cycle d'études universitaires de licence/ offerts dans un seul programme, aux programmes d'études enseignés en langue étrangère/ en roumain sur les places payantes en euros, et elle est complétée par les dispositions des actes normatifs ultérieurs.

IV.1.4. Les références parues dans diverses publications ou communiquées d'une autre manière ne peuvent pas remplacer les références officielles et, par conséquent, n'engagent en rien l'UMF « Victor Babeş » de Timișoara.

IV.1.5. L'université n'a aucun accord de coopération ou de représentation avec les agents qui intermédiaient l'inscription aux études des candidats. Les candidats qui envoient leurs dossiers par l'intermédiaire d'agents ne bénéficient d'aucun avantage en ce qui concerne l'admission par rapport aux candidats qui postulent individuellement.

IV.1.6. Par la complétion du formulaire d'inscription en ligne, les candidats au concours d'admission déclarent et assument que toutes les coordonnées fournies (adresse électronique, numéro de téléphone) leur appartiennent personnellement et non à un tiers (agent, agence, représentant, etc.) et qu'ils disposent

PRORECTORAT DIDACTIQUE



d'un accès effectif à l'ensemble des moyens de communication communiqués à l'université (adresse électronique, numéro de téléphone).

IV.1.7. Les coordonnées (adresse électronique, numéro de téléphone) sont associées exclusivement aux candidats inscrits sur la plateforme d'admission et non à leurs intermédiaires ; les candidats sont seuls responsables de la réception ou de la non-réception des messages transmis par l'université aux adresses électroniques et aux numéros de téléphone fournis lors de l'inscription sur la plateforme d'admission.

IV.1.8. Le Conseil d'administration a le droit de rendre compatible cette méthodologie avec les actes normatifs impératifs.

IV.1.9. Cette méthodologie peut être modifiée ultérieurement en fonction des réglementations du Ministère de l'Éducation, et les candidats sont tenus de s'informer périodiquement de toutes les modifications susceptibles de survenir et d'agir en conséquence.

IV.1.10. Toute communication entre l'université et les candidats inscrits au concours d'admission se fait par écrit, en format papier ou électronique. Le statut du dossier d'inscription, ainsi que le statut du candidat, seront disponibles dans le compte du candidat, sur la plateforme d'admission.

IV.1.11. Pour participer au concours d'admission aux programmes d'études avec enseignement en langue étrangère/ en roumain sur les places payantes en euros, les candidats éligibles sont les suivants:

a. Citoyens de l'UE/EÉE/CE, diplômés du baccalauréat ou équivalent valide, quelle que soit l'année d'obtention du diplôme du lycée, conformément à l'article 9 de l'Arrêté M.E. 3102/2022).

b. Citoyens roumains, diplômés du baccalauréat obtenu en Roumanie ou équivalent, avec un diplôme du baccalauréat ou équivalent obtenu dans un autre pays, sous réserve de l'obtention de l'équivalence du diplôme par le CNRED, à condition de déposer au dossier une déclaration notariée indiquant ce qui suit :

qu'ils sont d'accord pour suivre des études payantes en euros ;

qu'ils comprennent et acceptent que leur situation financière reste inchangée pendant toute la durée de leurs études et ne peut être modifiée qu'après la réussite d'un nouvel examen d'admission, passé dans les conditions prévues pour les candidats participant à l'examen d'admission sur les places budgétaires ou payantes en lei, examen à l'issue duquel ils commenceront leurs études en première année et uniquement dans les programmes d'études en roumain.

c. Peuvent également s'inscrire au concours d'admission les ressortissants étrangers qui relèvent des dispositions de l'O.G. n° 194/2002 et qui sont titulaires d'un titre de séjour de longue durée dans un État membre de l'Union européenne.

IV.1.12. Les candidats mentionnés ci-dessus peuvent opter pour un maximum de deux programmes d'études, dispensés en langues étrangères ou en langue roumaine, conformément à la répartition de la capacité de scolarisation approuvée, parmi les catégories suivantes :

- a. programmes d'études universitaires de licence d'une durée de 6 ans (360 crédits ECTS) ;
- b. programmes d'études universitaires de licence d'une durée de 5 ans (300 crédits ECTS) et de 3 ans (180 crédits ECTS).

IV.1.13. La capacité de scolarisation, respectivement le nombre de places par faculté et par programme d'études, est fixée par la direction de l'université, conformément aux réglementations du Ministère de l'Éducation, et sera publiée ultérieurement sur le site internet de l'Université.

PRORECTORAT DIDACTIQUE



IV.1.14. La direction de l'université établit et approuve la capacité de scolarisation ainsi que les programmes d'études disponibles pour chaque session d'admission, conformément aux dispositions légales en vigueur.

IV.1.15. Dans le cas où, après l'admission, des places demeurent vacantes, celles-ci seront redistribuées par la direction de l'UMF « Victor Babeş » de Timișoara, en fonction du niveau de concurrence et des demandes des candidats ayant participé à l'un des concours organisés par l'université.

IV. 2. Calendrier du déroulement du concours d'admission

IV.2.1. L'admission aux études universitaires de licence de type III, pour les citoyens roumains, les citoyens de l'Union Européenne, de l'Espace Économique Européen et de la Confédération Suisse aux programmes d'études avec enseignement en langue étrangère/en roumain, pour les citoyens britanniques et leurs familles, ainsi que pour les citoyens étrangers entrant dans le cadre de l'ordonnance gouvernementale 194/2002, avec un permis de séjour en Roumanie, moyennant le paiement des frais de scolarité en euros, est organisée conformément au calendrier approuvé par le Conseil d'administration de l'université, sur proposition du Prorecteur aux relations internationales.

IV.2.2. Pour les programmes d'études où le nombre de candidats au concours d'admission organisé lors de la première session de l'année en cours ne couvre/n'occupe pas le nombre de places de scolarité fixé pour le programme respectif, pour les places vacantes, une deuxième session d'admission est organisée, conformément au calendrier et au nombre de places de scolarité approuvés par la direction de l'université pour la deuxième session, dans les mêmes conditions et avec la même commission d'admission que lors de la première session, sur proposition du Prorectorat aux relations internationales.

IV.3. Procédure d'inscription des candidats au concours d'admission

IV.3.1. Pendant la période fixée selon le calendrier d'admission, les candidats rempliront en ligne le formulaire d'inscription au concours et téléchargeront les documents d'inscription (dossier d'inscription) sur la page internet de l'université, section Admission – Admission/Admitere Internațional, année en cours, en assumant la responsabilité quant à l'authenticité et à la correspondance entre les documents numériques/scannés et les originaux, ainsi que la véracité des données personnelles saisies (nationalité, date de naissance, lieu de naissance, etc.). Les formulaires d'inscription en ligne non finalisés et les dossiers incomplets/non complétés à la date limite fixée selon le calendrier d'admission ne seront pas validés.

IV.3.2. En remplissant le formulaire d'inscription en ligne, le candidat donne son consentement pour le traitement des données à caractère personnel à cette fin et assume la responsabilité de la véracité des informations et des données déclarées ainsi.

IV.3.3. Lors de l'inscription au concours d'admission, les choix des candidats sont limités à un maximum de 2 programmes d'études, avec précision de l'option ou des options par ordre de préférence (le cas échéant), parmi ceux disponibles conformément au nombre de places de scolarité. L'option/ les options des candidats ainsi que la moyenne finale d'admission obtenue déterminent leur classement.

IV.3.4. Dans le formulaire d'inscription en ligne, le candidat est tenu de spécifier avec précision les deux programmes d'études et les langues d'enseignement pour lesquels il a opté.

PRORECTORAT DIDACTIQUE



IV.3.5. L'inscription des candidats au concours d'admission par le remplissage du formulaire d'inscription et le téléchargement des documents d'inscription (dossier d'inscription), en ligne, est finalisée conformément au calendrier d'admission. Les formulaires d'inscription en ligne non finalisés et les dossiers incomplets et non complétés à la date limite fixée dans le calendrier d'admission ne seront pas validés. Le personnel de l'université vérifie les documents téléchargés en ligne et valide l'inscription des candidats dont les dossiers sont complets.

IV.3.6. Seuls les dossiers validés seront pris en compte; tout autre statut du dossier n'est pas valable pour la participation au concours d'admission.

IV.3.7. Après la clôture de la période d'inscription, les options, leur ordre ainsi que d'autres informations du formulaire d'inscription ne peuvent pas être modifiées.

IV.3.8. Coordonnées : Prorectorat aux Relations Internationales : e-mail : international@umft.ro

IV.3.9. Après avoir rempli le formulaire d'inscription et après avoir effectué et validé l'inscription au concours, les candidats recevront un e-mail de confirmation et de détail des étapes suivantes, conformément à la présente méthodologie.

IV.3.10. Les candidats qui demandent l'inscription à plusieurs programmes d'études offerts par l'UMF « Victor Babeş » de Timișoara, dans le cadre de l'admission de type 3, téléchargeront en ligne les documents (dossier) d'inscription une seule fois, de sorte que, au cours de la même session d'admission, les candidats à double nationalité (UE et NON-UE) doivent choisir entre l'une de ces catégories : UE ou NON-UE.

IV.3.11. Les candidats sont responsables des informations relatives à l'adresse e-mail fournie à l'université lors de leur inscription en ligne.

IV.3.12. Les candidats doivent s'assurer que leurs adresses e-mail sont conformes aux exigences de l'Union européenne, de manière que l'université ne rencontre pas d'erreurs dans la communication électronique (les adresses e-mail doivent être acceptées au niveau international, par exemple, Yahoo, Gmail, Hotmail, etc.). L'université ne saurait être tenue responsable de la non-réception des messages électroniques.

IV.3.13. L'accès à l'adresse e-mail utilisée par le candidat pour l'inscription sur la plateforme en ligne d'admission relève entièrement de la responsabilité du candidat, y compris la récupération du mot de passe.

IV.3.14. Les dossiers d'inscription au concours d'admission transmis à l'université par d'autres moyens ou par d'autres voies que celles prévues par la présente méthodologie, conformément au calendrier établi, ne seront pas pris en compte.

IV.3.15. Les candidats assument l'entièvre responsabilité de l'exactitude des informations et de l'authenticité des documents téléchargés, même si les documents ont été déposés par l'intermédiaire d'un agent/d'une agence.

IV. 4. Documents nécessaires pour l'inscription au concours d'admission

IV.4.1. Le dossier d'inscription et son téléchargement en ligne sur la plateforme par les candidats, en assumant leur responsabilité quant à l'authenticité et à la correspondance entre les documents numériques/scannés et les originaux, comprendra les **documents suivants scannés, recto verso**, le cas échéant :

Déclaration sur la protection des données personnelles - conformément aux documents utiles publiés sur le site web ;

PRORECTORAT DIDACTIQUE



a. Demande d'équivalence du diplôme de baccalauréat/équivalents par le CNRED - conformément aux documents utiles approuvés par la direction de l'université et affichés sur le site web et/ ou Attestation/Certificat délivrés par le CNRED ;

b. Diplôme de baccalauréat/diplôme équivalent - en copie légalisée/sur-légalisée (Apostille de La Haye, Ministère des Affaires étrangères, Ambassade de Roumanie) dans la langue officielle/original dans laquelle il a été émis et traduction autorisée (le cas échéant) en roumain, anglais ou français ;

c. Relevé de notes du baccalauréat/équivalent - en copie légalisée/sur-légalisée (Apostille de La Haye, Ministère des Affaires étrangères, Ambassade de Roumanie) dans la langue officielle/original dans laquelle il a été émis et traduction autorisée (le cas échéant) en roumain, anglais ou français ;

d. Attestation de diplôme, document officiel valable uniquement pour les diplômés n'ayant pas obtenu le diplôme final de l'examen du baccalauréat/examen équivalent, qui contient et reflète explicitement la réussite de l'examen du baccalauréat/équivalent et les résultats finaux obtenus par le candidat à cet examen - en copie légalisée/ sur légalisée (Apostille de La Haye, Ministère des Affaires étrangères, Ambassade de Roumanie) dans la langue officielle/original dans laquelle il a été émis et traduction autorisée (le cas échéant) en roumain, anglais ou français ;

e. Bulletins scolaires des années de lycée - en copies légalisées/ sur-légalisée (Apostille de La Haye, Ministère des Affaires étrangères, Ambassade de Roumanie) dans la langue officielle/original dans laquelle ils ont été émis et traduction autorisée (le cas échéant) en roumain, anglais ou français ;

f. Acte de naissance/équivalent - copie légalisée dans la langue officielle/original dans laquelle il a été émis et traduction (le cas échéant) autorisée en roumain, anglais, français ;

g. Certificat de mariage (le cas échéant) - copie légalisée dans la langue officielle/original dans laquelle il a été émis et traduction (le cas échéant) autorisée en roumain, anglais, français ;

h. Carte d'identité ou passeport (valables) - copie (la carte d'identité ou le passeport téléchargé par le candidat doit refléter sa catégorie conformément à IV.1.8, lettres a., b., c.).

i. Titre de séjour délivré par les autorités roumaines – copie, pour les ressortissants étrangers qui relèvent des dispositions de l'O.G. n° 194/2002 et qui sont titulaires d'un titre de séjour en Roumanie.

j. Certificat médical selon le modèle approuvé par l'université - conformément aux documents utiles publiés sur le site web, en roumain, anglais ou français ou contenant toutes les informations demandées selon le modèle de certificat médical approuvé par l'université (y compris la mention Apte pour les études dans le domaine des sciences médicales);

k. Preuve de compétence linguistique - copie (conformément à la section Compétence linguistique - Test de langue de la présente méthodologie).

l. Preuve du paiement des frais pour le test de compétence linguistique (le cas échéant), conformément au Règlement des frais.

m. Déclaration notariée des citoyens roumains qui souhaitent s'inscrire à un programme d'études en anglais/français/roumain, avec paiement des frais en euros, indiquant qu'ils souhaitent suivre des études en régime financier avec paiement des frais en euros et qu'ils sont informés que leur statut financier reste inchangé tout au long de leurs études et ne peut être modifié qu'après avoir réussi un nouvel examen d'admission, conforme aux conditions prévues pour les candidats participant à l'examen d'admission sur les places budgétaires ou payantes en lei, examen à la suite duquel ils commenceront leurs études en première année et seulement pour les programmes d'études en roumain ;

n. Preuve du paiement des frais de traitement du dossier, conformément au Règlement des frais (non remboursable en cas de traitement du dossier, respectivement si les documents téléchargés en ligne ont été vérifiés) ;

PRORECTORAT DIDACTIQUE



o. Pour les citoyens italiens dont l'acte de naissance ne comprend pas le nom complet des parents, le dossier d'inscription comprendra également un document officiel indiquant le nom complet des parents (copie légalisée et traduction autorisée en roumain/anglais/français) ;

p. Déclaration notariée/document officiel démontrant que tous les documents téléchargés par le candidat correspondent à une seule et même personne, en cas de divergences, de différences dans les actes concernant le nom complet du candidat - uniquement si le nom complet du candidat n'est pas écrit de manière identique dans tous les documents transmis.

q. Pour les membres de la famille des citoyens britanniques – copie du titre de séjour délivré par les autorités roumaines conformément à la législation en vigueur et document officiel ou preuve établissant qu'ils sont membres de la famille de citoyens britanniques (si cela ne résulte pas du certificat de naissance ou du certificat de mariage) – copie légalisée et traduction assermentée en roumain, anglais ou français, le cas échéant.

IV.4.2. Pour des informations sur l'obligation d'apostille ou de sur-légalisation des documents émis par des États relevant de cette compétence, veuillez contacter le ministère des Affaires étrangères, respectivement le ministère de l'Éducation de Roumanie (Centre national de reconnaissance et d'équivalence des diplômes - CNRED) ou consultez les liens des deux institutions.

IV.4.3. Pour des informations sur les exigences minimales d'accès à l'enseignement supérieur en Roumanie et la liste des diplômes d'études secondaires reconnus par le ministère de l'Éducation, veuillez consulter l'Annexe 8.

IV.4.4. Pour la reconnaissance et l'équivalence du diplôme, le ministère de l'Éducation (CNRED) peut demander des documents supplémentaires et explicatifs, en plus de ceux mentionnés ci-dessus ; pour plus de détails, veuillez contacter le CNRED.

IV.4.5. Pour les documents d'études émis par des établissements fonctionnant selon le système britannique, les résultats prédictifs ne sont pas acceptés. L'université n'accepte que les documents d'études contenant les notes finales obtenues à l'examen du baccalauréat/équivalent (GCE).

IV.4.6. Pour les documents d'études délivrés en Israël, l'attestation de fin d'études n'est pas acceptée; il est obligatoire de fournir le diplôme final de baccalauréat/équivalent – Bagrut + PET.

IV.4.7. Conformément aux dispositions actuelles du Ministère de l'Éducation, respectivement du gouvernement roumain, les actes délivrés en original, en roumain, peuvent être transmis sous forme de copies. Cette disposition ne s'applique pas aux traductions en roumain à partir d'une autre langue.

IV.4.8. Les candidats qui, dans leur relevé de notes, ont des matières avec un libellé différent de biologie/ chimie mais correspondent à la biologie/la chimie, sont tenus de transmettre un certificat émis par le lycée/document officiel, certifiant que la matière/les matières en question sont équivalentes à la biologie/la chimie.

IV. 5. Compétence linguistique - Test de langue

IV.5.1. Pour les programmes d'études en anglais/français, les candidats **sont tenus de** passer le test de langue organisé par la Discipline des Langues Modernes de l'UMF « Victor Babeş » de Timișoara, pendant la période prévue selon le calendrier du concours d'admission, test qui sera noté « admis » ou « rejeté ». Les résultats des tests de langue seront enregistrés sur la plateforme d'admission par la commission technique, le même jour, après la fin de la passation des tests de langue.

PRORECTORAT DIDACTIQUE



IV.5.2. Les liens d'accès et les informations de connexion pour la passation des tests de langue, établis et créés par le Département des langues modernes et de la langue roumaine conjointement avec la commission technique, seront transmis aux candidats dans le message reçu après validation du dossier.

IV.5.3. La réussite du test de langue est une condition obligatoire et éliminatoire pour l'inscription au concours d'admission.

IV.5.4. Par exception aux dispositions prévues à l'article IV.5.1, les catégories de candidats qui **ne doivent pas** passer le test de langue (à condition de présenter des documents officiels justificatifs) sont:

- candidats originaires de pays où la langue officielle coïncide avec la langue d'enseignement du programme d'études choisi (anglais ou français) et qui prouvent, avec des documents scolaires, qu'ils ont suivi les cours dans cette langue (ont obtenu le diplôme des études secondaires/ du lycée/ collège/ études universitaires de premier cycle dans la langue du programme d'études pour lequel ils postulent).
- candidats ayant étudié et obtenu leur diplôme dans un lycée enseignant dans la même langue que celle du programme d'études choisi par le candidat, quel que soit le pays ou la nationalité du candidat, et qui prouvent, avec des documents scolaires, qu'ils ont suivi les cours dans cette langue ;
- candidats titulaires d'un Baccalauréat International (IBDP / Diplôme du Programme du Baccalauréat International, EB / Diplôme du Baccalauréat Européen, IGCE - Certificat Général International d'Éducation, GCE / Certificat Général d'Éducation - Niveau Avancé) dans la langue du programme d'études choisi ;
- candidats titulaires d'un Certificat international de compétence linguistique de niveau minimum B2, conformément au tableau ci-dessous :

Langue d'étude	Certificats de compétence linguistique acceptés (minimum B2)
Anglais	Cambridge ESOL certificates: - FCE / First Certificate in English - CAE / Cambridge Advanced in English - CPE / Cambridge Proficiency in English Certificates issued by Michigan University: - ECCE / Examination for the Certificate of Competency in English - ECPE / Examination for the Certificate of Proficiency in English IELTS certificate: - Pearson LCCI Certificate in ESOL International Certificate TOEFL: - TOEFL iBT - TOEIC Trinity College London certificates: - ISE II - minimum pass in all skills
Français	DELF DALF TCF
FRANÇAIS/ ANGLAIS	Certificats de langue, niveau minimum B2, délivrés avec tampon et signature par une université roumaine accréditée pour organiser et faire passer des tests de langue anglaise ou française.

PRORECTORAT DIDACTIQUE



	-
--	---

IV.5.5. Le test ou la compétence linguistique passé dans le cadre de l'examen de baccalauréat n'est pas accepté.

IV.5.6. La commission d'admission ne prendra en compte que les certificats internationaux de compétence linguistique, conformément au tableau ci-dessus, des candidats postulant à un programme d'études dans la langue pour laquelle le certificat a été délivré.

IV.5.7. Les candidats inscrits au concours d'admission aux programmes d'études en roumain sont tenus de présenter l'un des documents suivants :

- Certificat de compétence linguistique en roumain, niveau minimum B1, délivré par des universités, institutions habilitées du Ministère de l'Éducation de Roumanie ;
- Attestation de réussite de l'année préparatoire en roumain ;
- Documents d'études délivrés par des institutions d'enseignement en Roumanie ou à l'étranger, avec enseignement en roumain, pendant au moins 3 ans consécutifs.

IV.5.8. Sont exemptés de l'obligation de présenter l'un des documents prévus au point IV.5.6., les candidats aux programmes d'études en langue roumaine qui présentent des documents d'études nécessaires à l'inscription, délivrés par des établissements d'enseignement en Roumanie ou à l'étranger, comme suit :

a) documents d'études roumains (diplômes et certificats) ou documents d'études, bulletins scolaires attestant au moins 4 années consécutives d'études suivies en langue roumaine, dans un établissement scolaire accrédité dispensant l'enseignement en langue roumaine ;

b) certificats ou attestations de compétence linguistique d'un niveau minimum B1, selon le Cadre Européen Commun de Référence pour les Langues, délivrés par les établissements d'enseignement supérieur accrédités en Roumanie qui organisent l'année préparatoire de langue roumaine pour les ressortissants étrangers, par les lectorats de langue, littérature, culture et civilisation roumaines dans des universités à l'étranger, par l'Institut de la Langue Roumaine ou par l'Institut Culturel Roumain.

IV.5.9. Le Département universitaire des langues modernes et de la langue roumaine de notre institution organise les tests de langue roumaine/anglaise/française conformément au calendrier et aux conditions établies par les représentants de ce département, telles qu'elles seront reflétées dans le règlement des frais, dans le calendrier et dans la méthodologie d'admission.

IV. 6. Déroulement de l'examen d'admission

IV.6.1. L'admission aux études est conditionnée par l'inscription à l'examen d'admission, la satisfaction des conditions linguistiques, la participation à l'examen à choix multiples et la réussite de l'examen – concours d'admission organisé selon le calendrier d'admission, le nombre de places disponibles et les programmes d'études choisis par le candidat.

IV.6.2. L'examen d'admission consiste en une épreuve écrite sous la forme d'un test à choix multiples pour évaluer les connaissances, comprenant 50 questions de biologie sur un total de 500 questions qui seront affichées sur le site Web de l'université.

IV.6.3. Le score attribué d'office (pour la présence) est équivalent à la note 3.

IV.6.4. Les 50 questions de biologie notées d'un point par question résolue intégralement (score maximum de 50 points) correspondent à la note 7.



IV.6.5. La note associée au test à choix multiples est calculée en multipliant la note 7.00 par le rapport entre le score obtenu par le candidat et le score maximum (50 points), auquel s'ajoute la note 3.00 attribuée pour la présence.

IV.6.6. Note du test à choix multiples = $3 + 7 \times (\text{score du test à choix multiples}) / 50$.

Exemple : 50 points = note 7.00

Le candidat obtient 40 points au test à choix multiples.

50.....7

40.....x (note du test à choix multiples)

Note du test à choix multiples = $\frac{40 \times 7}{50}$

50

Note du test à choix multiples = $5.60 + 3.00$ (note attribuée pour la présence) = 8.60

IV.6.7. La formule de calcul de la moyenne finale de l'examen d'admission est :

$\frac{\text{Note du test à choix multiples} + \text{moyenne du baccalauréat/équivalent}}{2}$

IV.6.8. La moyenne finale d'admission est la moyenne arithmétique entre la note associée au test à choix multiples et la moyenne du baccalauréat.

Exemple : 8.60 (note du test à choix multiples) + 8.30 (moyenne du baccalauréat/équivalent) = $16.9 / 2 = 8.45$ (moyenne finale d'admission).

□ Pour le calcul de la moyenne du baccalauréat, la note obtenue dans le pays d'origine sera équivalente au système de notation de l'enseignement roumain.

Exemples :

1. Une moyenne de 3,3 obtenue à l'examen du baccalauréat en Allemagne correspond à un score de 82 à 85, ce qui correspond à une note de 6,93 dans le système de notation roumain (en tenant compte du seuil supérieur de notation).

2. Une moyenne de 13,80 obtenue à l'examen du baccalauréat en France (ou dans n'importe quel lycée enseignant selon le système français) correspond à une note de 6,90 dans le système roumain.

3. Une moyenne de 87 obtenue à l'examen du baccalauréat en Italie correspond à une note de 8,70 dans le système roumain.

□ Pour les candidats dont les documents d'études ont été émis dans des pays où aucune moyenne n'est attribuée à l'examen du baccalauréat/équivalent, la moyenne générale des années de lycée sera prise en compte à la place !

□ Dans le cas du diplôme de baccalauréat émis au Maroc, la moyenne obtenue à l'examen national sera prise en compte.

IV.6.9. La moyenne finale d'admission est exprimée avec deux décimales, sans arrondi.

IV.6.10. La moyenne finale minimale d'admission aux études universitaires de premier cycle ne peut être inférieure à 5.00 (cinq).

IV.6.11. Les réponses notées sur le brouillon ne seront pas évaluées.

IV.6.12. Les sujets des épreuves d'examen sont établis sur la base des questions à choix multiples et de la bibliographie affichées sur le site Web de l'université.

IV.6.13. L'épreuve d'examen se déroule par écrit. Les questions ont entre 1 et 4 réponses correctes et reçoivent 1 point en cas de marquage de toutes les réponses correctes. Si seulement une partie des



réponses correctes est marquée, un nombre de points proportionnel est attribué. Une réponse incorrecte entraîne l'annulation du score total de la question, dans le cas des questions avec une seule réponse correcte (score 0).

IV.6.14. Le système de notation sera expliqué aux candidats avant l'examen.

IV.6.15. L'accès des candidats à la salle d'examen se fait entre 8h30 et 9h30 sur présentation de la carte d'identité/ passeport (documents devant être valides). Sans ces documents, les candidats ne seront pas admis dans la salle d'examen.

IV.6.16. À partir de 10h00, l'entrée des candidats dans les salles est interdite.

IV.6.17. Les candidats n'auront accès qu'à la salle qui leur a été attribuée.

IV.6.18. Après leur entrée dans la salle, les candidats remettront les documents qui ne doivent pas rester en leur possession pendant l'examen : livres, cahiers, publications de toute nature, papiers blancs ou écrits, téléphones portables, montres électroniques, ordinateurs, ordinateurs portables, tablettes, tout autre type d'équipement de communication, appareils photo, sacs. Ils les récupéreront après la fin de l'épreuve.

IV.6.19. Toute forme de communication verbale, non verbale entre les candidats, ainsi que toute tentative de fraude à l'examen d'admission entraînent automatiquement l'exclusion de la salle des candidats concernés et la perte définitive de l'examen.

IV.6.20. Toute infraction (communication entre les candidats, copie, possession pendant l'examen de tout équipement de transmission, usurpation d'identité, comportement perturbant pour les autres candidats) est sanctionnée par l'élimination de l'examen.

IV.6.21. Les candidats doivent serrer leurs cheveux de manière que leurs oreilles soient visibles, et ceux qui portent des prothèses auditives sont priés de les retirer pendant l'examen afin d'éviter toute suspicion de communication radio.

IV.6.22. Les candidats sont autorisés à avoir une bouteille d'eau (eau, boisson rafraîchissante, thé ou café) et des aliments (chocolat, biscuits, sandwiches), dans des emballages transparents, en quantités raisonnables et uniquement à usage personnel.

IV.6.23. Les candidats devront avoir un stylo ou un stylo à bille de couleur noire ou bleue pour compléter les informations personnelles sur le formulaire d'examen.

IV.6.24. À partir de 10h00, les candidats recevront les cahiers de questions.

IV.6.25. Le candidat doit remplir correctement le formulaire d'examen en noircissant complètement les ellipses correspondant aux réponses considérées comme correctes, avec le stylo fourni, sans dépasser les marges ; les ellipses correspondant aux réponses considérées comme fausses resteront blanches.

IV.6.26. Aucun rayure ou correction n'est autorisé sur le formulaire d'examen, car cela pourrait induire en erreur le système électronique d'évaluation. Les modifications, les corrections ou les ellipses partiellement colorées entraînent l'annulation du score de la question en question, la responsabilité en incombe exclusivement au candidat. En cas de remplissage incorrect, il est possible de demander une fois un nouveau formulaire d'examen.

IV.6.27. Le remplissage du nouveau formulaire d'examen ne prolonge pas le temps d'examen pour le candidat concerné.

IV.6.28. La responsabilité complète de remplir correctement le formulaire d'examen (données personnelles, noircissement complet des ellipses des réponses considérées comme correctes, absence de rayures et de corrections, correspondance entre les réponses sur le formulaire d'examen et les réponses inscrites sur le brouillon ou dans le cahier d'examen) incombe au candidat.

PRORECTORAT DIDACTIQUE



IV.6.29. Les candidats qui renoncent à l'examen et le signalent après la distribution des cahiers de questions ne peuvent quitter la salle qu'après 60 minutes à partir de l'heure affichée pour le début de l'examen. Après avoir quitté la salle, aucun candidat n'est autorisé à revenir pendant la durée de l'épreuve, pour quelque raison que ce soit, sauf dans le cas où un candidat aurait des besoins physiologiques, auquel cas il sera accompagné de 2 surveillants et sera autorisé à quitter la salle pendant un maximum de 10 minutes. L'absence de la salle ne prolonge pas la durée de l'épreuve pour le candidat concerné.

IV.6.30. À la fin du temps imparti pour l'examen, les candidats remettront tous les documents d'examen au responsable de la salle, avec signature.

IV.6.31. La correction électronique (par numérisation) sera effectuée en présence des candidats.

IV. 7. Résultats de l'examen d'admission et classement des candidats

IV.7.1. Les réponses correctes aux questions seront affichées sur le site de la Faculté de Médecine et de Pharmacie « Victor Babeş » de Timișoara le jour de l'examen, après la correction.

IV.7.2. Les listes/ Résultats publiés sur le site de l'université, avec indication du numéro d'inscription en ligne correspondant au dossier validé par la commission d'admission, numéro qui remplacera les données d'identification du candidat (nom et prénom), conformément aux dispositions du ministère de l'Éducation concernant la protection des données personnelles et l'anonymisation des candidats, sont générées en respectant les critères suivants :

a) L'ordre des choix exprimés dans le formulaire d'inscription en ligne du candidat, en respectant le critère « l'option prime sur la moyenne »;

b) L'ordre décroissant des moyennes finales d'admission obtenues par les candidats selon les exigences de l'université (application de la formule établie, application des critères de départage en cas de notes finales d'admission égales entre les candidats, après contestations, après confirmations).

IV.7.3. Le classement des candidats se fera en fonction de l'ordre des choix exprimés dans le formulaire d'inscription, dans l'ordre décroissant des moyennes finales d'admission, dans la limite du nombre de places approuvé pour chaque programme d'études.

IV.7.4. L'admission des candidats à tous les programmes d'études de premier cycle en langue étrangère/ langue roumaine, sur les places ouvertes aux concours pour les citoyens roumains/UE/EEE/CH, se fait selon le principe général de « l'option prime sur la moyenne ».

Par exemple :

Le candidat A a choisi la Médecine en anglais (premier choix) et la Médecine Dentaire en anglais (deuxième choix) et obtient une moyenne finale d'admission de 10.

Le candidat B a choisi la Médecine Dentaire en anglais (premier choix) et la Médecine en anglais (deuxième choix) et obtient une moyenne finale d'admission de 9.

Les candidats seront affectés à leur premier choix, dans l'ordre des notes finales d'admission obtenues.

Il est possible que « votre place » soit occupée par quelqu'un ayant une note plus basse que la vôtre, selon le principe « l'option prime sur la moyenne ». Par exemple, le candidat A a une note d'admission de 10 et l'option Médecine Dentaire en anglais en deuxième position dans son formulaire d'inscription, tandis que le candidat B a une note d'admission de 9.00 et l'option Médecine Dentaire en anglais en première position dans son formulaire d'inscription. Le candidat B a la priorité pour l'affectation à



l'option Médecine Dentaire en anglais, étant la première option, même si A a une note plus élevée que B.

Dans le cas où un candidat a une note de 8 et que toutes les places sont occupées à son premier choix par des candidats ayant des notes plus élevées que la sienne, s'il reste des places à son deuxième choix, il sera affecté à son deuxième choix.

IV.7.5. En cas d'égalité de moyenne finale d'admission pour le dernier rang, le classement sera effectué selon les critères suivants, le cas échéant :

- o La moyenne arithmétique des notes obtenues en biologie au cours des années de lycée ;
- o La moyenne arithmétique des notes obtenues en chimie au cours des années de lycée ;
- o La moyenne arithmétique des moyennes annuelles des années d'études secondaires.

IV.7.6. En fonction de l'étape de l'examen d'admission, les résultats seront les suivants :

- Résultats provisoires, générés le jour de l'examen d'admission ;
- Résultats après la résolution d'éventuelles contestations, pour les programmes d'études où des modifications de classement ont eu lieu,
- Résultats après chaque étape de confirmation, reflétant le statut de chaque candidat,
- Résultats après la fin de la période d'inscription provisoire, prévue dans le calendrier d'admission, la liste des candidats admis et enregistres en 1^{ère} année.

IV.7.7. Les listes seront affichées avec le numéro/code d'inscription, ces données remplaçant les noms et prénoms des candidats.

IV. 8. Dépôt des contestations et leur résolution

IV.8.1. Les éventuelles contestations concernant les résultats de l'examen d'admission doivent être déposées au bureau d'enregistrement de l'université, Chambre 1, selon les dates fixées dans le calendrier d'admission.

IV.8.2. Le traitement des contestations relève exclusivement de la compétence de la Commission de contestations, qui traitera et solutionnera les contestations uniquement en présence des plaignants, le jour même de leur dépôt. La décision de la commission est définitive et sera communiquée par publication sur la page internet de l'université.

IV.8.3. En cas de différences de notation constatées, le candidat se verra attribuer la note finale résultant de la vérification de l'épreuve contestée.

IV.8.4. Aucune contestation ne sera acceptée si elle est fondée sur une méconnaissance du règlement d'admission.

IV.8.5. Après le traitement des éventuelles contestations, pour les programmes d'études où des modifications de classement ont eu lieu, les listes des candidats admis et rejetés seront établies et affichées par programme d'études, comprenant les moyennes finales d'admission définitives et incontestables.

IV.8.6. Après l'expiration du délai de traitement et de réponse (par affichage) aux contestations, les moyennes finales d'admission sont définitives et ne peuvent plus être modifiées.

IV. 9. Confirmation de la place

Étape I

PRORECTORAT DIDACTIQUE



IV.9.1. Pendant la période spécifiée dans le calendrier d’admission pour la première étape de confirmation de la place, les candidats déclarés **admis** à l’issue du concours d’admission organisé par l’UMF « Victor Babeş » lors des sessions de l’année en cours **sont tenus** de confirmer leur place en payant la taxe de confirmation et un acompte de 50 % des frais de scolarité, en téléchargeant les preuves de paiement sur la plateforme d’admission, et en choisissant les matières optionnelles, sous peine de perte de la place obtenue en cas de non-respect de ces obligations. En conséquence, un candidat admis qui n’a pas confirmé sa place et n’a pas payé l’acompte de 50 % des frais de scolarité pendant la période fixée dans le calendrier d’admission sera considéré comme rejeté et figurera automatiquement, en fonction de l’ordre des options et de la moyenne finale d’admission, sur la liste des candidats rejetés non confirmés (n’ayant pas téléchargé la preuve de paiement de la taxe de confirmation de la place sur la plateforme d’admission)

IV.9.2. Les candidats admis ayant confirmé leur place et ayant payé uniquement la taxe de confirmation, sans télécharger l’acompte de 50 % des frais de scolarité sur la plateforme d’admission, figureront sur la liste des candidats rejetés confirmés, en fonction de l’ordre des options et des moyennes finales d’admission.

IV.9.3. Lors de la première étape de confirmation de la place, **les candidats rejetés** ayant participé au concours d’admission et obtenu une moyenne finale d’admission supérieure à 5,00 **peuvent** confirmer leur place en payant la taxe de confirmation par option, en téléchargeant la preuve de paiement sur la plateforme d’admission et en choisissant les matières optionnelles, dans l’éventualité de la vacance d’une place. Dans ce cas, le paiement de la taxe de confirmation ne constitue pas une garantie d’admission pour les candidats rejetés, qui seront placés sur la liste d’attente – rejetés confirmés. L’admission des candidats rejetés confirmés dépend du nombre de places disponibles/vacantes, géré conformément à la décision de la direction de l’université, et de leur position sur la liste, en fonction de l’ordre des options et des moyennes finales d’admission.

IV.9.4. Les candidats rejetés ayant confirmé leur place lors de la première étape ont priorité lors de l’étape suivante de confirmation par rapport aux candidats rejetés n’ayant pas confirmé leur place.

IV.9.5. Les candidats n’ayant pas obtenu une moyenne finale d’admission d’au moins 5 (cinq) n’ont pas le droit de confirmer une place et sont exclus définitivement des listes.

Après la première étape de confirmation, le statut d’un candidat peut être :

- Admis confirmé ;
- Rejeté confirmé (en attente) ;
- Rejeté non confirmé – candidat admis et rejeté qui n’a pas confirmé lors de la première étape.

Étape II

IV.9.6. Dans le cas où, après la première étape de confirmations, des places restent libres (vacantes), pendant la période fixée dans le calendrier d’admission pour la deuxième étape, **les candidats ayant confirmé leur place lors de la première étape (rejetés confirmés)** auront la possibilité de garantir une place en payant et en téléchargeant la preuve du paiement de l’acompte de 50 % des frais de scolarité dans les 48 heures suivant la réception d’une notification automatique à l’adresse électronique utilisée pour créer leur compte sur la plateforme d’admission. La réception de la notification dépend de la position du candidat sur la liste des rejetés confirmés (en fonction de l’ordre des options et de la moyenne finale d’admission).

PRORECTORAT DIDACTIQUE



IV.9.7. Dans le cas où, après la première étape de confirmations, des places restent libres (vacantes) et que la liste des candidats rejetés confirmés est épuisée, pendant la période fixée dans le calendrier d'admission pour la deuxième étape, **les candidats n'ayant pas confirmé leur place lors de la première étape (rejetés non confirmés)** auront la possibilité de confirmer une place en payant et en téléchargeant la preuve du paiement de la taxe de confirmation de la place et de l'acompte de 50 % des frais de scolarité dans les 48 heures suivant la réception d'une notification automatique à l'adresse électronique utilisée pour créer leur compte sur la plateforme d'admission. La réception de la notification dépend de la position du candidat sur la liste des rejetés non confirmés (en fonction de l'ordre des options et de la moyenne finale d'admission).

IV.9.8. Lors de la deuxième étape de confirmation de la place, les listes peuvent être déroulées au maximum deux fois toutes les 48 heures jusqu'à épuisement de la liste des candidats rejetés ayant confirmé leur place, et au maximum deux fois jusqu'à épuisement de la liste des candidats rejetés n'ayant pas confirmé leur place.

IV.9.9. Lors de la deuxième étape de confirmation, les listes des candidats rejetés peuvent être déroulées au maximum deux fois consécutivement toutes les 48 heures pour un même candidat, uniquement si celui-ci est le seul candidat sur la liste.

IV.9.10. Si le candidat n'est pas le seul sur la liste et qu'au cours du premier déroulement il n'a pas payé l'acompte de 50 % des frais de scolarité dans les 48 heures imparties, et n'a pas finalisé la confirmation de sa place pendant la période fixée, en fonction de l'option et de la moyenne, il sera placé à la fin de la liste à laquelle il appartient (candidats rejetés confirmés / candidats rejetés non confirmés). Dans ce cas, la liste passera au candidat suivant, même si ce dernier a une moyenne finale d'admission inférieure.

IV.9.11. Si le candidat rejeté n'est pas le seul sur la liste, il peut être pris en compte lors du deuxième déroulement de 48 heures, en fonction de l'ordre des options et de la moyenne d'admission, uniquement si une place reste vacante après l'épuisement de la liste des candidats placés devant lui lors du premier déroulement.

IV.9.12. Les candidats pour lesquels les listes ont été déroulées deux fois lors de cette étape de confirmation perdent leur place et seront automatiquement exclus du concours s'ils n'ont pas confirmé leur place et n'ont pas payé l'acompte de 50 % dans les périodes fixées.

Dispositions concernant la confirmation de la place

IV.9.13. La confirmation de la place par les candidats admis implique le paiement et le téléchargement sur la plateforme d'admission (Mon profil – Confirmations – Payer les frais) des deux preuves de paiement (confirmation de la place + acompte de 50 % des frais de scolarité) pendant la période fixée pour la première étape de confirmation de la place.

IV.9.14. La confirmation de la place sur la plateforme d'admission inclut également le choix des matières optionnelles par le candidat (accès au compte sur la plateforme d'admission en ligne, Confirmations, Confirmer la place), matières parmi lesquelles une devient obligatoire par semestre. Les matières optionnelles seront incluses dans le contrat d'études / annexe au contrat d'études du candidat et ne peuvent plus être modifiées par la suite. Le processus de confirmation est incomplet sans cette étape.

La preuve du paiement de la taxe de confirmation et de l'acompte de 50 % des frais de scolarité, non téléchargée sur la plateforme d'admission selon le calendrier établi, n'est pas considérée comme une confirmation de la place.



Sur la plateforme d'admission, Mon profil – Confirmations – Confirmer la place, chaque preuve de paiement doit être téléchargée correctement au bon emplacement – frais de scolarité à « frais de scolarité ou acompte », confirmation à « confirmation de la place » pour être prise en compte.

IV.9.15. L'acompte de 50 % des frais de scolarité est non remboursable pour les candidats admis ayant confirmé leur place et qui se retirent ensuite des études / renoncent à la place obtenue par concours / ne finalisent pas l'inscription dans le délai fixé par le calendrier d'admission. Sont exclus de cette disposition les candidats qui n'obtiennent pas l'attestation de reconnaissance des études du Ministère de l'Éducation et de la Recherche ou qui sont admis ultérieurement sur une place financée par le budget de l'État roumain ou payante en lei (à la suite de la réussite d'un concours d'admission organisé par notre université, type I, II ou III – uniquement catégorie RDP). Toute autre situation exceptionnelle, justifiée par des documents officiels, nécessite l'approbation expresse de la direction de l'université pour le remboursement de l'acompte de 50 % des frais de scolarité, conformément au Règlement des frais de l'université. La taxe de confirmation de la place est non remboursable même si aucune place ne devient vacante.

IV.9.16. Les candidats peuvent payer la taxe de confirmation pour un maximum de deux programmes d'études, identiques à ceux pour lesquels ils ont opté dans la fiche d'inscription en ligne.

IV.9.17. Les candidats admis et ayant confirmé leur place pour le premier choix ne peuvent pas payer la confirmation pour le deuxième choix, étant automatiquement exclus de celui-ci.

IV.9.18. Les candidats qui confirment la place pour les deux options, mais sont admis pour la deuxième option, restent sur la liste d'attente des candidats rejetés confirmés pour la première option, à condition que, lors de la vacance d'une place, ils téléchargent sur la plateforme la preuve de paiement de l'acompte de 50 % des frais de scolarité (déjà payé pour l'option 2) plus la différence si nécessaire, dans les 48 heures suivant la réception de la notification automatique à l'adresse électronique utilisée pour créer leur compte sur la plateforme d'admission.

IV.9.19. Les candidats ayant officiellement retiré leur candidature (par écrit, par e-mail à international@umft.ro) / renoncé à leur candidature / à leur place, seront définitivement exclus du déroulement des listes et ne seront plus pris en compte à aucune étape du concours.

IV.9.20. L'occupation des places libres / vacantes par les candidats rejetés se fera dans l'ordre des options et des moyennes finales d'admission, selon leur position sur la liste, les candidats rejetés ayant confirmé leur place lors de la première étape ayant la priorité.

IV.9.21. Les candidats ne peuvent pas être admis simultanément pour les deux options.

IV. 10. Dispositions relatives aux frais d'inscription, de confirmation de la place, de scolarité et d'inscription

IV.10.1. Le montant des frais est indiqué dans le Règlement des frais approuvé par l'université.

IV.10.2. Toutes les preuves de paiement des frais en euros, non effectuées sur la plateforme d'admission, doivent être téléchargées par le candidat sur la plateforme avant les dates limites fixées dans le calendrier.

IV.10.3. Types de frais :

- Frais de traitement du dossier/session d'admission (non remboursable en cas de traitement du dossier, c'est-à-dire si les documents téléchargés en ligne ont été vérifiés).
- Frais de test de langue anglaise/française.
- Frais de confirmation de la place/option/programme d'études : 300 euros, non remboursable.

PRORECTORAT DIDACTIQUE



- Frais de scolarité, par année d'études/par programme d'études doit être téléchargée par les candidats admis sur la plateforme en ligne jusqu'à la date limite d'enregistrement. L'acompte de 50% des frais de scolarité/ candidat admis qui a confirmé sa place/ programme d'études – non remboursable, selon la Méthodologie d'admission et le Règlement des frais.
- Frais d'inscription : 100 lei, payables en espèces au bureau de la trésorerie de l'université lors de l'inscription finale aux études.
- Les frais **fixés en euros** peuvent être payés par virement bancaire sur le compte de l'université ou par carte sur la plateforme d'admission.

IV.10.4. Coordonnées bancaires du bénéficiaire :

Bénéficiaire : Universitatea de Medecina si Farmacie « Victor Babeş » Timișoara.

Adresse du bénéficiaire : Timișoara, Piata Eftimie Murgu Nr. 2, Code 300041.

Banque du bénéficiaire : BANCA TRANSILVANIA.

Adresse de la banque du bénéficiaire : Timișoara, Str. Palanca nr. 2, Piata Unirii Timisoara, Roumanie.

IBAN : RO53BTRL03604202A6896600 (Compte en euros).

SWIFT : BTRLRO22.

IV.10.5. La preuve du paiement doit contenir le nom complet du candidat (nom et prénom) et le type de paiement effectué - traitement de dossier, confirmation de place, frais de scolarité.

IV.10.6. Si les frais sont payés par d'autres personnes que le candidat, il est possible que la banque destinataire demande des informations supplémentaires et des données personnelles (via le Service financier-comptable de l'université, par exemple, la carte d'identité/le passeport, etc.) des personnes ayant effectué le paiement/virement et leur accord pour traiter leurs données personnelles en vue des vérifications par la banque (documents utiles affichés sur le site Web - accord sur le traitement des données personnelles, le cas échéant).

IV.10.7. Le candidat est tenu de s'assurer que la preuve de paiement contient toutes les informations demandées et de télécharger la preuve de paiement sur son compte de candidat (plateforme en ligne) afin qu'elle puisse être traitée correctement par le Service financier-comptable de l'université.

IV.10.8. Les attestations concernant le paiement des frais de scolarité ou d'organisation du concours d'admission ne peuvent être demandées et obtenues qu'auprès du Service financier-comptable de l'université, à l'adresse mail : contab@umft.ro.

IV.10.9. Le montant des frais de scolarité ne change pas au cours d'une année universitaire.

IV.10.10. Le montant des frais de scolarité ne change pas jusqu'à la fin du programme d'études universitaires, sauf en cas de dépassement de la durée de scolarité prévue par la loi.

IV.10.11. Les candidats admis qui ne paient pas les frais de scolarité (conformément à l'approbation de la direction de l'université) avant la date limite perdent automatiquement leur place obtenue par concours car ils sont considérés comme ayant renoncé, par absence, à cette place.

IV.10.12. Les frais de scolarité doivent être payés avant l'inscription aux études, et la preuve de paiement doit être obligatoirement téléchargée par le candidat sur son compte sur la plateforme d'admission en ligne.

IV.10.13. Le rapport nominatif/ programme d'études/ catégorie de candidat concernant le paiement des frais de scolarité et indiquant la situation des candidats admis et provisoirement inscrits en première année sera généré depuis la plateforme avec l'avis du Département financier-comptable et transmis aux



décanats et au Pro-rectorat aux Relations Internationales avant la date fixée dans le calendrier pour l'affichage des résultats des candidats provisoirement inscrits en première année.

IV. 11. Procédure d'inscription des candidats admis en licence en vue de l'immatriculation

IV.11.1. Les candidats déclarés admis à la suite de la réussite à un concours d'admission organisé par U.M.F « Victor Babeş » de Timișoara pour les programmes d'études payants en euros pour les citoyens visés au chapitre IV.1.8, lettres a, b, c, et qui ont obtenu l'attestation/le certificat d'équivalence (documents obligatoires) délivré(e) par le CNRED (Ministère de l'Éducation et de la Recherche), peuvent s'inscrire aux études universitaires de licence.

IV.11.2. L'université peut gérer la transmission des dossiers au CNRED.

IV.11.3. Le Ministère de l'Éducation et de la Recherche (CNRED) réserve son droit de refuser tout dossier incomplet et de ne pas délivrer l'Attestation / Certificat de reconnaissance si les documents transmis par le candidat de correspondent pas aux exigences et aux dispositions de la CNRED.

IV.11.4. Le document délivré par le CNRED concernant l'équivalence et la reconnaissance des diplômes d'études est obligatoire pour l'inscription des candidats déclarés admis à la suite de la réussite aux concours d'admission.

IV.11.5. En vue de l'émission de la décision provisoire d'admission, les candidats admis ont l'obligation de déposer, pendant la période établie dans le calendrier d'admission, au secrétariat du Prorectorat des Relations Internationales, sous forme physique, organisés dans un dossier en carton, les documents suivants :

(1) Déclaration sur la protection des données personnelles - conformément aux documents utiles affichés sur le site Web.

(2) Formulaire d'inscription en ligne signé et daté.

(3) Certificat/Attestation du CNRED (Ministère de l'Éducation) en original pour les candidats qui l'ont obtenu par leurs propres moyens.

(4) Diplôme de baccalauréat/équivalent - en original + copie légalisée ou sur-légalisée dans la langue d'origine + la traduction légalisée en roumain ;

(5) Attestation de réussite (document officiel valable uniquement pour les diplômés du lycée qui n'ont pas encore reçu leur diplôme final) de l'examen du baccalauréat/ examen équivalent, qui contient et reflète explicitement la réussite à l'examen du baccalauréat/équivalent et les résultats finaux obtenus par le candidat à cet examen - en copie légalisée/sur-légalisée (Apostille de La Haye, Ministère des Affaires Étrangères, Ambassade de Roumanie) dans la langue officielle/ d'origine et en traduction autorisée (si nécessaire) en roumain ;

(6) Déclaration notariée - uniquement pour les candidats qui déposent le document spécifié au sous-chapitre IV.11.4 point (5) - par laquelle ils s'engagent à déposer à l'université le diplôme de baccalauréat en original, en 2 exemplaires légalisés, sur-légalisés, en 2 traductions autorisées en roumain immédiatement après l'avoir obtenu du lycée émetteur. Le délai est fixé en fonction du pays émetteur.

(7) Bulletin de notes du baccalauréat/ équivalent - en original, + copie légalisée ou sur-légalisée dans la langue d'origine + la traductions autorisées en roumain ;

(8) Bulletins de notes des années de lycée - en copie légalisée, sur-légalisée (Apostille de La Haye, Ministère des Affaires Étrangères, Ambassade de Roumanie) dans la langue officielle/ d'origine si cette langue est autre que la langue roumaine, française ou anglaise et en traduction autorisée (le cas échéant)

PRORECTORAT DIDACTIQUE



en roumain/anglais/français ; des copies simples pour les bulletins de notes des années de lycée délivrés en roumain, en français ou en anglais.

- (9) Acte de naissance/ équivalent - en copie légalisée et en traduction autorisée en roumain ;
- (10) Carte d'identité/ passeport valide - en copie ;
- (11) Certificat de mariage (le cas échéant) - en copie légalisée et en traduction autorisée en roumain;
- (12) Certificat médical en anglais/ français/ roumain selon le modèle des documents utiles affichés sur le site Web de l'université ;

- (13) 4 photos de type passeport ;
- (14) Preuve du paiement des frais de scolarité ;
- (15) Certificat international de compétence linguistique - copie ;

(16) Déclaration notariée des citoyens roumains qui souhaitent s'inscrire à un programme d'études en roumain/ anglais/ français, avec paiement en euros, indiquant qu'ils souhaitent suivre des études en mode financier avec paiement en euros et qu'ils sont informés que leur statut financier reste inchangé pendant toute la durée de leurs études et ne peut être modifié qu'après avoir réussi un nouvel examen d'admission, conformément aux conditions prévues pour les candidats participant à l'examen d'admission sur des places financées par l'État ou payantes en lei, examen à l'issue duquel ils débuteront leurs études en première année et seulement pour les programmes d'études en roumain.

(17) Déclaration notariée/ document officiel prouvant que tous les documents téléchargés par le candidat correspondent à une seule et même personne, en cas de divergences, de différences dans les documents concernant le nom complet du candidat - uniquement si le nom complet n'est pas identique dans tous les documents transmis.

IV.11.6. Les documents déposés au Pro-Rectorat des Relations Internationales conformément au Chapitre IV.11.4 et au Calendrier d'admission par les candidats RO/UE/EEE/CH admis aux programmes d'études en anglais/ français/ roumain seront examinés par le Prorectorat des Relations Internationales de l'université, qui émettra la décision provisoire d'admission, approuvée et signée par le recteur de l'université.

IV.11.6. Pour l'inscription en première année et la signature du contrat d'études universitaires (en double exemplaire), les citoyens RO/UE/EEE/CH et les citoyens britanniques et les membres de leurs familles admis présenteront aux secrétariats des facultés, dans le délai fixé pour l'inscription des étudiants et en fonction des décisions organisationnelles de chaque secrétariat, au sein de chaque programme d'études, pendant les heures d'ouverture au public :

- La décision d'admission, en copie, délivrée par le Pro-Rectorat des Relations Internationales, en copie ;
- certificat pour les études effectuées à l'étranger - document émis par le CNRED ;
- certificat de compétence linguistique en roumain, anglais ou français ;
- documents officiels prouvant l'exemption de l'examen de langue, le cas échéant ;
- copie de la pièce d'identité (carte d'identité/passeport) ;
- preuve du paiement des frais de scolarité (selon la décision de l'université) ;
- preuve du paiement des frais d'inscription.
- Le Contrat d'études imprime par le candidat en double exemplaire – le contrat d'études en sa forme finale sera téléchargé depuis le compte créé par le candidat sur la plateforme d'admission (Profilul meu – Confirmări – Vezi contractul)

PRORECTORAT DIDACTIQUE



IV.11.8. La décision d'admission est valide jusqu'à la date de l'émission des décisions d'inscription et de l'inscription définitive des étudiants, après la transmission par le Prorectorat des Relations Internationales des dossiers complets des citoyens RO/UE/EEE/CH admis aux secrétariats des facultés.

IV.11.9. Pour les candidats admis qui ne s'inscrivent pas en première année, ne paient pas les frais de scolarité avant la date limite fixée dans le calendrier d'admission et ne téléversent pas la preuve de paiement des frais de scolarité sur la plateforme en ligne, il est considéré d'office qu'ils se sont retirés et ont renoncé définitivement à la place obtenue par le concours d'admission ainsi qu'au statut de candidat admis, en raison du non-respect des dispositions, procédures et délais d'inscription, et qu'ils n'ont pas la qualité d'étudiants de l'Université de Médecine et de Pharmacie « Victor Babeş » de Timișoara.

IV.11.10. Les étudiants admis et inscrits en première année sont tenus de s'enregistrer auprès de l'I.G.I. (Inspection Générale pour les Immigrations) de Timișoara (tm.igi@mai.gov.ro), en vue de l'obtention du certificat d'enregistrement (CNP – code numérique personnel) ou du titre de séjour.

PRORECTORAT DIDACTIQUE
